

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2023.143**Réglementation d'utilisation des aires de jeux collectives de jeux pour enfants**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu les articles L 2122-24, L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.2113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le code pénal notamment son article R610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des aires de jeux collectives pour enfants afin d'assurer la sécurité des usagers et préserver la tranquillité publique,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° 2004.65 du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

**L'Arrêté municipal n° ARR.2023.140 du 8 juillet 2023 interdisant l'accès à l'aire de jeux collective pour enfants de la Place de la Paix est abrogé.
Cette aire de jeux sera ouverte au public à compter du 20 juillet 2023.**

ARTICLE 3 :

Les aires de jeux constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation des aires de jeux collectives suivantes :

- Ecole Maternelle Bellevue,
- Ecole Maternelle Marronniers,
- Ecole Maternelle Moines,
- Place de la paix,
- Place du Heron,
- Furin,
- City stade des Moines,
- City Stade et skate park de Tharabie
- Jardin de ville.

ARTICLE 4 :

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 5 :

Les aires de jeux collectives sont réservées aux enfants sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Le public est tenu :

- d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination,
- de veiller au respect des tranches d'âges adaptées à chaque type de jeux,
- de veiller à ne pas détériorer les jeux.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 6 :

L'entrée des vélos, cyclomoteurs, quads et motos est interdite dans l'enceinte des aires de jeux collectives. Les poussettes et les cycles pour jeunes enfants sont autorisées.

ARTICLE 7 :

Les animaux domestiques sont interdits sur les aires de jeux et équipements. Ils sont tolérés aux abords des aires de jeu sous réserve d'être tenus en laisse et qu'aucune déjection ne soit laissée. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 8 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires collectives de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 9 :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux, les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de :

- de fumer
- d'utiliser des appareils sonores, instruments de musique ...,
- d'introduire des engins dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, feux d'artifice...),
- d'allumer des feux,
- de pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool ou toutes substances illicites,
- de faire des inscriptions (tags, graffitis ...) sur les jeux, grilles de clôture, bancs, arbres ou tout ouvrage des aires de jeux,
- de grimper aux arbres,
- de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- de laisser des détritrus

ARTICLE 11 :

Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux seront affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée des aires de jeux collectives par la commune de St Quentin Fallavier.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice Générale des Services, les services de Gendarmerie, de la police municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier

Le 18/07/2023

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20230718-lmc112788-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 20/07/2023
- Notification le 20/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.